

**Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande
d'examen au cas par cas en vue de la décision de soumission ou non à évaluation
environnementale**

Zonages d'assainissement

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelées zonages d'assainissement, doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du code de l'environnement, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale de son plan. L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)** ; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La présente fiche et la liste des pièces à joindre (voir ci-dessous, point 4.) visent à permettre à la personne publique responsable de fournir à l'appui de sa demande l'ensemble des informations pertinentes pour cet examen.

Les informations transmises dans le dossier de demande engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r964.html>)

La demande comprenant la présente fiche renseignée est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

- ***par voie électronique, à l'adresse suivante :***

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux, cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Il est souhaitable d'adresser à la DREAL des documents qui, pris séparément, ont une taille informatique qui ne dépasse pas 12 méga octets ; ceci facilitera la mise en ligne des informations. Merci de privilégier les formats de type .pdf aux images (jpeg ...).

- ***et par courrier adressé à :***

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary
BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX

1 - Renseignements généraux :

Coordonnées du demandeur (<i>noms, adresses postales, tél, adresses de messagerie électronique</i>) :
Communauté de Communes du Pays de Saint Amour 17 Place d'Armes 39 160 SAINT AMOUR 03 84 48 70 46 spanc@paysesaintamour.fr dgs@paysdesaintamour.fr

Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement :
Communauté de Communes du Pays de Saint Amour 17 Place d'Armes 39 160 SAINT AMOUR 03 84 48 70 46 spanc@paysesaintamour.fr

Type(s) de zonage(s) concerné(s) par la demande :	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Commune(s) concernée(s) :
Graye et Charnay

– Procédure visée (*élaboration, révision,...*) et état d'avancement du document au moment du dépôt de la demande (*phase de choix du scénario, version finale avant enquête publique, ...*) :
Elaboration du zonage d'assainissement.

– Objet et motivation de la procédure :
Planifier et rationaliser l'intervention des services publics,
Planifier et budgéter la création des équipements publics nécessaires,
Améliorer le traitement des eaux usées en fonction des urgences, des contraintes et des impératifs réglementaires.

– Document d'urbanisme en vigueur actuellement (*le cas échéant, préciser s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale*) :

Carte communale

– la réalisation / modification / révision des zonages d'assainissement est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision du document d'urbanisme ? (*le cas échéant, préciser si ce dernier est soumis à évaluation environnementale*) :

Non

– Si oui, expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

– Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement¹, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à l'élaboration des zonages ? Préciser lesquelles :

Ont été réalisés :

Schéma Directeur d'Assainissement (IEA) 2000

Diagnostic du réseau pluvial existant (GAUDRIOT) 2001-2002

2 - Renseignements sur le territoire concerné et le système d'assainissement actuel :

– Nombre d'habitants et de logements concernés (*distinguer le cas échéant le nombre d'habitants et de logements permanents et en période touristique*) :

La Commune de Graye et Charnay comprend :

82 habitations,

145 habitants

– La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques générateurs importants d'eaux usées ? Le cas échéant, disposent-ils de systèmes d'assainissement propres ?

Non.

– Quelles sont les perspectives de développement de l'urbanisation du territoire concerné ?

La création de nouveaux logements est faible (nulle depuis 2007).

– Décrivez sommairement le système actuel de collecte/traitement des eaux usées et/ou pluviales, notamment :

– assainissement collectif : nombre de logements connectés, type de réseau (unitaire/ séparatif), station d'épuration (localisation des rejets des eaux traitées, capacités, diagnostic de fonctionnement, ...), ...

Il n'y a actuellement aucun ouvrage public destiné à recueillir et à traiter les eaux usées.

Seul un collecteur à vocation pluviale existe, et a été reconnu inapte en l'état à la réutilisation comme réseau d'assainissement à l'occasion des études réalisées en 2000.

– assainissement non collectif : nombre de logements concernés, gestion des usées (infiltration, rejet en milieu hydraulique superficiel), contrôles réalisés (principaux résultats en termes de niveau de conformité des installations individuelles) ou à réaliser, le cas échéant mises en conformité des installations individuelles, ...

L'ensemble des 82 immeubles à usage d'habitation (essentiellement des logements individuels) existants relèvent actuellement de l'assainissement non collectif.

¹Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Le tableau ci-après présente les résultats de l'examen de conformité des installations d'assainissement non collectif existantes à Gray et Charnay :

Non Conforme - travaux sous 4 ans ou moins	Non Conforme - travaux en cas de vente	Conforme	TOTAL
18	51	13	82

- Avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées visé à l'article L2224-8 du CGCT ?

Sans objet du fait de l'absence d'ouvrage d'assainissement collectif.

- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, la joindre (cf. point 4)
Il existe une carte d'aptitude des sols à l'assainissement, établie à l'occasion de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement en 1999.

La cohérence des conclusions fait qu'elle n'est pas utilisée dans la pratique.

- Existe-t-il des enjeux particuliers liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, d'imperméabilisation des sols ?

Non.

- Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non.

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? A quelle distance ?	Oui à 1.5 km	"Petite Montagne du Jura" FR43011334 (de l'autre côté du cours du Suran)
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, réserve naturelle...)	Oui	ZNIEFF de type 2 "pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne" n° 04890000 ZNIEFF de type 2 "Le Suran" n° 04890085 ZNIEFF de type 2 "falaises du Fahys et grotte de Gigny n° 04890010
Quels sont les cours d'eau traversant la commune ? Selon les informations disponibles, quelle est la qualité (état écologique, état chimique) des masses d'eau concernées (au sens du SDAGE) ?		Le Suran Bon état écologique (masse d'eau FRDR489 "le Suran de sa source à Chavannes sur Suran"), source EAUFRANCE
Présence de zones humides	oui	Cf. document joint
Présence de réservoirs de biodiversité	Oui	Trame verte : corridor régional à préserver

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)		Trame bleue : réservoir régional de biodiversité
Présence d'une zone de baignade	Non	
Présence de captage(s) d'eau potable Le cas échéant, préciser : - le(s) périmètre(s) de protection associé(s) - l'existence ou non d'une aire d'alimentation de captage - si des zones urbanisées sont présentes au sein de ces zonages liés à l'eau potable	Oui	Périmètre de captage de la source de la Doye en cours de protection (phase préparation enquête publique)
Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un atlas de zones inondables ou par un plan de prévention des risques (PPR) ? Quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de révision,...) ?	oui	Aléa sismique modéré (arrêté DDT 2011-347) DREAL / Porté à connaissance sur le risque sismique dans le Jura
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document	Non	

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

Cette troisième partie est décomposée en deux sous-parties spécifiques, selon qu'il s'agit d'un zonage d'assainissement des eaux usées et/ou d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de remplir uniquement les items correspondant au projet déposé (et de mentionner « sans objet » sur les items non concernés, le cas échéant).

3.1. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées

– Principales motivations conduisant au choix des zones d'assainissement collectif / non collectif :

Le but du zonage d'assainissement des eaux usées est de déterminer, par secteur, le meilleur rapport coût/efficacité des moyens nécessaires pour améliorer le traitement des eaux usées domestiques.

En zone de faible enjeu, l'assainissement non collectif est privilégié tant qu'il est possible, comme la technique la moins onéreuse et la mieux adaptée à la faible urgence des cas.

Les zones d'assainissement collectif sont définies par les secteurs où les contraintes techniques empêchent la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

– La réalisation de nouveaux ouvrages ou des travaux importants sur les ouvrages existants d'assainissement collectif est-elle prévue ?

Si oui, décrivez successivement : les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages prévus, leurs effets attendus dans la gestion de l'assainissement futur, leur intégration dans l'environnement du territoire :

Il est prévu au bourg de Graye :

- La création d'un collecteur d'eaux usées séparatif de diamètre 200 mm, d'une longueur de 550 ml.
- La création d'une station d'épuration de 70 EH.

Les effets attendus sont la collecte et l'épuration des effluents domestiques de 20 logements ne pouvant recourir par manque de place aux techniques, même compactes, de l'assainissement non collectif.

Ces effluents sont actuellement traités par des installations d'assainissement non collectif incomplètes et rejetés au collecteur pluvial communal.

L'ouvrage d'épuration sera choisi en fonction des exigences du milieu récepteur et de l'intégration dans le paysage.

A titre d'exemple un traitement de type filtre planté présente à la fois de bonnes performances et une emprise limitée, de manière à préserver les espaces herbagés d'une emprise trop importante.

– Si des zones d'assainissement non collectif sont envisagées : les contraintes parcellaires et l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome ont-elles été étudiées ? Existe-t-il des difficultés particulières à ce sujet ?

Les contraintes parcellaires ont été étudiées sur l'ensemble du territoire communal, afin de s'assurer que les logements placés en zone d'assainissement non collectif peuvent avoir recours aisément aux techniques de l'ANC à moindre coût.

Par ailleurs les installations existantes conformes sont très majoritairement constituées de traitement par sol reconstitué (filtre à sable) mettant à profit une bonne perméabilité du sol (terrains karstiques du Jurassique moyen ou supérieur).

Localement en pied de versant des traitements par le sol en place (tranchées d'infiltration) peuvent être mis en œuvre en contexte de terrain plat ou de faible pente, selon la marge laissée par l'éventuelle hydromorphie en profondeur (proximité du cours d'eau).

– Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine (*en particulier au regard de la préservation de qualité des cours d'eau et des zones humides, de la protection de la ressource en eau potable, des nuisances et commodités de voisinage*) :

A l'issue du zonage d'assainissement :

1. Les installations d'assainissement situées en zone d'assainissement non collectif et présentant un danger pour la santé (3 installations non conformes situées dans le projet de périmètre de protection du captage de la source de la Doye, 15 installations présentant un écoulement à l'air libre d'eaux non épurées limité à la parcelle privative), et devant faire l'objet de travaux dans un délai de 4 ans, pourront bénéficier des subventions allouées par l'Agence de Bassin : Résolution dans un délai de 4 ans, conforme aux prescriptions réglementaires nationales et aux prescriptions

- actuellement reprises dans le projet d'arrêté de protection du captage de la Doye.
2. Les eaux usées des 20 logements desservis par le collecteur d'assainissement nouvellement créé seront traitées au lieu d'être rejetées au collecteur pluvial communal, débouchant actuellement au Suran.

Le zonage d'assainissement contribuera donc notamment à la facilitation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif les plus problématiques, et à la résolution des cas de rejets d'eaux non épurées au milieu naturel ne pouvant être traités par les techniques de l'assainissement non collectif.

3.2. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

– Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non.

– Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

– Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non.

– Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

– La réalisation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales est-elle prévue ? Si oui, lesquels et pour quels objectifs ?

Non.

– Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine :

4 – Documents à joindre à la présente demande :

Les documents à joindre à la présente demande sont les suivants :

- un ou plusieurs **plan(s) de situation du périmètre du zonage**, faisant apparaître dans la mesure du possible les sensibilités environnementales référencées (réseau hydrographique de surface, captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, zonages environnementaux qui intéressent l'aire d'étude du type sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope,...) ;
- en cas de révision ou de modification, le **plan de zonage d'assainissement existant** ;
- un exemplaire sous format numérique du **projet de zonage d'assainissement** (comprenant les différentes phases d'études), dans sa version provisoire au stade du dépôt de la demande ;
- le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un, et le cas échéant et si disponible, le plan de zonage du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- le cas échéant, la **carte d'aptitude des sols à l'infiltration**

St Amour, le 23 juin 2016

Signature

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

